



Réf.: 2018-01-D-65-fr-3

Orig.: FR

Contrôle du niveau des compétences linguistiques lors de la procédure de recrutement des personnels enseignants et d'éducation, locuteurs non natifs.

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes des 17, 18 et 19 Avril 2018 à Tallinn

Entrée en vigueur immédiate.

Annule et remplace le document 2008-D-3510-fr-5



CONTRÔLE DU NIVEAU DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES LORS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION, LOCUTEURS NON NATIFS

I. INTRODUCTION

Suite à l'annonce des pays anglophones qu'ils ne pouvaient plus détacher tous les enseignants demandés et le souci de partager plus équitablement entre les Etats membres la charge de détacher les enseignants le Conseil supérieur a décidé en 2009 d'ouvrir aux pays non anglophones à titre de « mesure structurelle » la possibilité de détacher des enseignants bilingues ou des « near native speakers » pour l'enseignement de certaines matières.

Il s'agissait en fait de l'officialisation d'un phénomène qui existe depuis longtemps, qui n'est d'ailleurs limitée ni à la langue anglaise, ni aux seules matières enseignées en langue étrangère et qui a remarquablement grandi depuis.

L'introduction de règles concernant le contrôle du niveau des compétences linguistiques dans les cas de détachement ou de recrutement local d'enseignants qui ne sont pas des locuteurs natifs est une nécessité. Toutefois l'engagement d'un locuteur non natif devrait rester une réponse pragmatique et exceptionnelle à une situation de pénurie.

II. DEFINITION DES « POSTES À PROFIL » ET DU NIVEAU DE LANGUE REQUIS

Si les directeurs n'ont pas la certitude que les postes créés seront couverts par des locuteurs natifs, ils établiront un descriptif de la situation pédagogique des classes à enseigner et du profil linguistique requis. De ce fait on pourra parler d'un « poste à profil ».

Les directeurs établissent le profil des postes recherchés.

Par contre, le niveau de langue défini dans ce document est à considérer comme l'un des acquis nécessaires pour pouvoir postuler à un tel poste, l'autre étant la compétence pédagogique. L'évaluation de la compétence pédagogique quant à elle, étant commune à tous les enseignants lors des différentes procédures de recrutement, n'est pas le sujet de ce document.

La définition du niveau de langue requis suit le Cadre commun de référence européen pour les langues, établi par le Conseil de l'Europe.

A) Les postes de Conseiller (principal) d'éducation C(P)E:

Les C (P) E doivent normalement s'adresser à un public linguistiquement mixte et se trouvent par conséquent dans une situation particulière. Pour y répondre ils devront :

- disposer de très bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'une très bonne expression orale dans la langue qui est prédominante dans l'école (normalement la langue du pays), et de bonnes compétences de compréhension orale et écrite et d'expression orale dans au moins une langue supplémentaire entre l'Allemand, l'Anglais, ou le Français.
- être capables de rédiger des lettres, plus ou moins standardisées, aux parents, d'assurer des contacts téléphoniques et de mener des discussions pédagogiques avec les élèves, les parents et les enseignants dans ces langues.

Leur situation de travail et le profil linguistique recherché doivent être précisés par la direction. Le niveau de langue requis est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (P2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P1	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1
P2	B 2	B 2	B 2	B 2	B 2

B) Les enseignants des matières « Art », « Musique » et « Sport » doivent souvent faire face à des situations plurilingues dans une seule classe. La langue d'enseignement est soit celle du pays soit une des trois langues Allemand, Anglais ou Français. Leur situation de travail et le profil linguistique recherché sont à définir par la direction de l'école. Ils doivent, de ce fait, maîtriser le vocabulaire technique de leur discipline dans la ou les langue(s) d'enseignement au niveau C1 et être capables de s'assurer que leurs élèves ont bien compris leurs instructions.

Leur niveau requis de la (les) langue(s) d'enseignement est défini comme suit :

Langues prioritaires exigées pour le poste : priorité 1 (P1) et priorité 2 (P2)

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
P 1	C 1	C 1	C 1	C 1	C 1
(P 2)	(C 1)	(C 1)	(C 1)	(C 1)	(C 1)

C) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des Mathématiques, des matières scientifiques et de l'Economie doivent maîtriser la langue de la matière à enseigner au niveau le plus haut (C2). Avoir passé une partie des études ou avoir fait une expérience de travail dans un des pays de la langue d'enseignement est un atout.

Niveau requis de langue d'enseignement de la matière C2

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
langue d'enseignement de la matière	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2

D) Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des langues étrangères (L 2, 3, 4) et de l'Histoire et de la Géographie

Les enseignants non locuteurs natifs pour l'enseignement des langues étrangères (L2, L3, L4) doivent maîtriser la langue à enseigner ainsi que la connaissance et une certaine expérience culturelle, indispensables à l'enseignement d'une langue, au niveau le plus haut (C2). Les enseignants d'Histoire et de Géographie, doivent avoir la connaissance de la langue utilisée pour enseigner ainsi que la terminologie spécifique à la matière dans cette langue - au niveau le plus haut (C 2). Ils sont la référence linguistique pour leurs élèves.

	Comprendre		Parler		Ecrire
	Ecouter	Lire	Prendre part à une discussion	S'exprimer oralement en continu	Ecrire
L 2, 3, 4	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2
Langue de l'enseignement de l'Histoire et de la Géographie	C 2	C 2	C 2	C 2	C 2

E) Pour d'autres matières et situations pédagogiques qui peuvent se présenter occasionnellement, par exemple pour le Latin, le Grec ancien, la Sociologie ou pour un cours de Laboratoire, qui sont parfois aussi enseignés à des groupes d'élèves issus de sections linguistiques différentes, les règles mentionnées dans ce document s'appliquent de manière analogue et adéquate.



III. OBLIGATION DES PAYS QUI DÉTACHENT DES ENSEIGNANTS LOCUTEURS NON NATIFS

Les pays qui proposent de prendre un des « postes à profil » à leur charge s'assureront, par le moyen d'une certification officielle délivrées par un organisme certificateur indépendant, que leur candidat remplit non seulement les conditions requises pour l'enseignement de cette matière, mais qu'il possède réellement le niveau de langue (tel qu'il est défini dans ce document et décrit dans le Cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe) pour satisfaire aux besoins décrits par le profil de poste dressé par la direction de l'école.

IV. OBLIGATION POUR LES DIRECTEURS QUI RECRUITENT DES ENSEIGNANTS LOCUTEURS NON NATIFS

Les Directeurs qui doivent recruter un « postes à profil » s'assureront, par le moyen d'une certification officielle délivrées par un organisme certificateur indépendant, que le candidat remplit non seulement les conditions requises pour l'enseignement de la matière, mais qu'il possède réellement le niveau de langue (tel qu'il est défini dans ce document et décrit dans le Cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe) pour satisfaire aux besoins décrits par le profil de poste dressé par la direction de l'école.

V. CALENDRIER / TIMING

Il importe d'informer dès que possible les pays disposés à prendre à leur charge de tels détachements des postes disponibles. De leur côté, les écoles doivent savoir, au plus tard fin janvier, si un poste sera effectivement occupé par un enseignant détaché ou non. Un récapitulatif de ces postes est publié en Automne à la fin du cycle des Conseils d'Administration des écoles.

Pour ce faire, il conviendra de préciser lors du CS de décembre quels postes ne pourront pas être occupés par des locuteurs natifs et quel pays se propose de prendre tel ou tel poste à sa charge.

Si à la fin du mois de janvier les écoles n'ont pas reçu l'information concernant la nomination, elles pourront nommer un Chargé de cours pour l'année afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Ils en informeront les autorités du pays qui avait signalé l'intention de couvrir ce poste ainsi que le Bureau du Secrétaire général.

Les enseignants devront être nommés dans les délais impartis de sorte qu'ils puissent avoir le temps de s'installer sur leur lieu de travail avant le début de l'année scolaire et être présents le jour de la prérentrée des enseignants (en principe le jour précédent la rentrée des élèves).